



**HAL**  
open science

## Quel modèle économique pour une numérisation patrimoniale respectueuse du domaine public ?

Lionel Maurel

► **To cite this version:**

Lionel Maurel. Quel modèle économique pour une numérisation patrimoniale respectueuse du domaine public ?. Communs du savoir et bibliothèques, Cercle de la Librairie, 2017, 978-2-7654-1530-5. hal-01528096

**HAL Id: hal-01528096**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01528096v1>**

Submitted on 27 May 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Quel modèle économique pour une numérisation patrimoniale respectueuse du domaine public ?

Par Lionel Maurel, septembre 2016.

Les institutions culturelles (bibliothèques, archives, musées) sont placées dans une position délicate par rapport à la question de la réutilisation des produits de la numérisation patrimoniale. Les crédits publics alloués à la numérisation sont – comme les autres - en baisse et le volume des collections restant à convertir en format numérique est immense. Confrontées de la part de leurs tutelles à l'injonction de trouver des pistes d'autofinancement, les services culturels sont incités à dégager des ressources propres en levant des redevances sur la réutilisation des œuvres du domaine public numérisées. Mais d'un côté, il leur est aussi fait reproche de poser de nouvelles enclosures sur les biens communs de la Connaissance que devraient constituer les collections numérisées. La numérisation constitue en effet le moyen de réaliser la promesse du domaine public, en permettant la reproduction et la diffusion à grande échelle des œuvres, libérées des contraintes matérielles liées à leurs supports physiques. Mais encore faut-il que ces activités de numérisation conduites par les acteurs publics soient soutenables financièrement à long terme, ce qui pose un problème de modèle économique devant être regardé en face.

Cette question existe depuis les débuts de la numérisation, mais elle risque de se poser avec une acuité nouvelle à l'avenir. En effet jusqu'à une date récente, la création de nouvelles couches de droits par les institutions culturelles sur les œuvres numérisées soulevaient de nombreuses questions juridiques et cette pratique était même parfois dénoncée comme relevant du Copyfraud (fraude de droit d'auteur)<sup>1</sup>. Mais avec la loi du 28 décembre 2015 « *relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public* » (dite aussi Loi Valter), la France a choisi de lever l'ambiguïté juridique d'une manière qui ne pourra désormais plus être contestée. Le texte grave dans le marbre la possibilité pour les institutions culturelles de lever des redevances sur la réutilisation des « *informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives* ». Il les autorise également à conclure des partenariats public-privé « *pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles* » avec l'octroi d'exclusivités d'une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans, susceptibles elles aussi de limiter la réutilisation des œuvres.

Que cette possibilité d'établir des redevances de réutilisation soit désormais consacrée ne signifie pas cependant que les institutions culturelles soient obligées d'y recourir. Plusieurs services d'archives, de bibliothèques ou de musées ont choisi d'autoriser la libre diffusion des œuvres qu'elles numérisent en respectant leur appartenance au domaine public. Certains établissements ont fait ce choix au terme d'un calcul économique plus global, en ne

---

<sup>1</sup> La notion de copyfraud a été introduite par le juriste américain Jason Mazzone. Voir Mazzone, Jason. Copyfraud and Other Abuses Of Intellectual Property Laws. Stanford University Press, 2011. Pour une introduction en français à cette question, voir Langlais, Pier-Carl. L'inverse du piratage, c'est le copyfraud, et personne n'en parle. Rue89, 14/10/2012. [En ligne] : <http://rue89.nouvelobs.com/blog/les-coulisses-de-wikipedia/2012/10/14/linverse-du-piratage-cest-le-copyfraud-et-personne-nen-parle-228658>

se limitant pas à une approche purement comptable. C'est ce qu'exprime par exemple un responsable de la Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg pour justifier le choix en 2012 d'abandonner les redevances et d'opter pour la libre réutilisation<sup>2</sup> :

*Avant notre décision, nous appliquions une redevance d'usage, de l'ordre de 35€ par image. Ce règlement était basique, nous aurions pu l'affiner. Cependant, les sommes récoltées par la BNU chaque année au titre de la redevance d'usage étaient minimes, de l'ordre de 3000€. Elles ne couvraient naturellement pas le temps de travail de la secrétaire chargée de gérer les factures et la correspondance avec les lecteurs, ni le temps des autres personnes – y compris de l'Administrateur – impliquées en cas de demande d'exonération ponctuelle ou systématique. En outre, nous espérons que l'abandon de la redevance d'usage entrainera une augmentation des demandes de numérisation de documents, service qui lui restera payant [...] D'autre part, nous estimons que la libération des données favorise la créativité artistique et intellectuelle, de même que commerciale : établissement public, il est dans l'intérêt de la BNU de favoriser le dynamisme économique et commercial du pays, créateur d'emplois et générateur de rentrées fiscales. La BNU devient ainsi indirectement une source d'activité économique : le retour sur l'investissement consenti par la Nation pour le financement de la BNU trouve ici une concrétisation potentiellement mesurable.*

C'est ce type de raisonnement qui a justifié à partir de 2011 le déploiement progressif d'une politique d'Open Data en France étendue généralisée en septembre 2016 avec la loi République Numérique par l'imposition aux administrations d'un principe d'Open Data « par défaut ». Ce changement de politique a été préparé par un rapport remis en 2014 par la Cour des Comptes (dit rapport Trojette<sup>3</sup>), qui s'est livré à une évaluation globale du modèle économique des redevances mises en place par les administrations pour la réutilisation des informations publiques. Hormis quelques rares hypothèses où les redevances se justifient encore (temporairement), ce rapport préconise de placer les données publiques en Open Data pour maximiser leur utilité sociale, en abandonnant les tarifs de réutilisation. Le secteur culturel sera donc désormais le seul qui bénéficiera d'une forme de « privilège » lui permettant de lever des redevances sans avoir à en démontrer l'efficacité économique.

Pour autant, si on admet que pour soutenir dans le temps leurs activités de numérisation les institutions culturelles doivent chercher des sources de financement autres que les subventions publiques, existent-ils des modèles économiques qui permettraient de concilier à la fois une forme efficace de retour sur investissement et la libre réutilisation des œuvres du domaine public numérisé ? Pour tenter de répondre à cette question, on examinera successivement quatre solutions expérimentées par des institutions culturelles : la numérisation à la demande, le financement participatif, les partenariats public-privé de numérisation et le modèle du Freemium.

---

<sup>2</sup> Voir Mathis, Rémi. « Il est de notre mission de service public de rendre ces données et fichiers numériques librement accessibles et réutilisables par les citoyens » : interview de Frédéric Blin (BNU). A la toison d'or, 21 mars 2012 [En ligne] : <https://alatoisonedor.wordpress.com/tag/frederic-blin/>

<sup>3</sup> Trojette, Mohammed Adnène. Ouverture des données publiques : les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ? Juillet 2013, la Documentation Française.

Au terme de ce tour d'horizon, on sera en mesure de reprendre cette question du modèle économique de la numérisation, en essayant de montrer comment les institutions culturelles peuvent contribuer aux Communs de la connaissance davantage qu'elles n'établissent de nouvelles enclosures.

## **Articuler numérisation de masse et numérisation à la demande**

Les politiques culturelles en France ont longtemps cherché à satisfaire un objectif de numérisation de masse des collections patrimoniales, pour tendre progressivement vers l'exhaustivité. Cette approche a notamment été affirmée comme une réponse aux ambitions du moteur de recherche Google à travers son projet géant Google Books, à l'aune duquel la France a souvent comparé ses propres efforts<sup>4</sup>.

Il est certain que la numérisation de masse des collections soulève des questions épineuses de financement et les sommes en jeu servent généralement d'arguments pour justifier ensuite les restrictions imposées à la réutilisation. Mais certains établissements culturels ont choisi de remettre en question cette approche pour réfléchir à une articulation entre la numérisation de masse et la numérisation à la demande.

C'est le cas par exemple aux Archives Départementales des Hautes Alpes, qui se sont progressivement éloignées de la numérisation de masse au terme d'une analyse des statistiques de consultation des documents numérisés<sup>5</sup>. Cette étude a révélé des différences marquées entre certains segments de collections fortement consultés (5 fois par an par document en moyenne pour l'Etat civil ou les registres matricules) et d'autres types de documents beaucoup moins consultés (moins d'une fois par an par exemple pour les actes notariés).

Au vu de ces chiffres, l'établissement a choisi d'allouer ses budgets propres de numérisation en priorité à la numérisation des documents les plus consultés. Pour les collections rencontrant moins l'appétence du public, il a été décidé de mettre l'accent sur la numérisation à la demande. L'établissement mobilise ses chaînes pour dématérialiser les documents non-disponibles au format numérique demandés par les usagers, en leur fournissant les fichiers à distance à l'issue de l'opération. Cette délivrance fait l'objet d'une redevance, dont le tarif a été abaissé de manière à inciter les utilisateurs à commander des numérisations intégrales de documents (passage de 1 euros la page à 25 centimes).

L'aspect le plus intéressant de ce modèle est que la redevance est perçue pour le service rendu à l'utilisateur, mais pas pour la réutilisation des documents. Les fichiers délivrés sont placés sous la Licence Ouverte<sup>6</sup>, qui autorise la libre réutilisation y compris à des fins

---

<sup>4</sup> Voir notamment Jeanneney, Jean-Noël. Quand Google défie l'Europe : plaidoyer pour un sursaut. Mille et une nuits, 2010.

<sup>5</sup> Voir Chenard, Gaël. « Loin des yeux, près du cœur : le e-service des Archives des Hautes Alpes », intervention au colloque « Consommateur ou acteurs ? Les publics en ligne des archives et des bibliothèques patrimoniales », 2 octobre 2015 [En ligne] : <http://www.dailymotion.com/video/x3m08bv>

<sup>6</sup> Voir Licence Ouverte / Open licence. Blog de la mission Etalab [En ligne] : <https://www.etalab.gouv.fr/en/licence-ouverte-open-licence>

commerciales à condition de citer la source du document. Au bout d'un délai de 6 mois, les fichiers issus des commandes sont mis en ligne sur le site de l'établissement et rendus librement réutilisables pour tous. Ce système aboutit à un renversement de perspective intéressant dans le financement de la numérisation. Plutôt que de lever *ex post* des redevances sur la réutilisation des documents numérisés, l'établissement fait payer une prestation *ex ante* pour le service rendu au premier utilisateur. Le paiement n'est donc exigé qu'une seule fois et il s'éteint ensuite.

Plusieurs autres établissements qui ont fait le choix de passer à la Licence Ouverte pour la diffusion de leurs collections numérisées insistent sur la complémentarité avec la numérisation à la demande<sup>7</sup>, mais les Archives Départementales des Hautes Alpes constituent certainement l'institution qui est allée le plus loin dans cette voie. Ce modèle n'est sans doute pas généralisable à tous les services culturels, mais il mériterait sans doute d'être davantage exploré.

## Recourir au financement participatif

Avec la numérisation à la demande, on passe d'un financement public de la dématérialisation des collections à un modèle où le public est mis à contribution par le biais de la redevance pour service rendu. Une manière d'envisager de manière plus systématique la participation financière du public pourrait consister à recourir à des formules de crowdfunding (financement participatif), qui sont de plus en plus employées par les établissements culturels. Mais cette voie peut s'avérer problématique, car elle est loin de toujours garantir l'intégrité du domaine public.

On trouve en effet un nombre croissant d'institutions culturelles qui font appel au « mécénat » du public sous diverses formes. C'est le cas par exemple à la Bibliothèque Nationale de France avec la formule de parrainage de la numérisation de documents « Adoptez un livre<sup>8</sup> ». Les usagers sont invités à faire un don déductible des impôts à hauteur de 66% pour financer la numérisation d'un document choisi à partir du catalogue de l'établissement. L'ouvrage est ensuite mis en ligne sur la bibliothèque numérique Gallica, avec une mention du nom du donateur figurant sur la notice du document. Ce dispositif est certes intéressant pour dégager des ressources propres, mais il l'est moins en ce qui concerne le respect du domaine public. Car les documents numérisés sont ensuite placés sous les conditions générales d'utilisation de Gallica<sup>9</sup>, qui prévoient une restriction sur les usages commerciaux des fichiers soumis à autorisation préalable et au paiement d'une redevance. Le caractère équitable de cette formule peut être questionné, car il semblerait logique que lorsque le public finance la numérisation d'une oeuvre, les droits du public soient ensuite respectés en autorisant la libre réutilisation des fichiers produits.

---

<sup>7</sup> Voir Vincent, Jean-François. La licence ouverte à la Bibliothèque interuniversitaire de santé. In Bibliothèque(s), n°76, octobre 2014 [En ligne] : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/65410-76-bibliotheques-et-communs-de-la-connaissance.pdf#page=50>

<sup>8</sup> Voir <http://www.amisbnf.org/books.html>

<sup>9</sup> Voir Gallica. Conditions d'utilisation des contenus : <http://gallica.bnf.fr/html/und/conditions-dutilisation-des-contenus-de-gallica>

Le crowdfunding est une formule de plus en plus employée par de grands établissements culturels et il rencontre souvent l'enthousiasme d'un public attaché au patrimoine. On en a vu des exemples avec des opérations de crowdfunding lancées au Louvre ou à la BnF pour l'achat de pièces rares et précieuses couplées à des opérations de numérisation ou pour la restauration d'œuvres emblématiques au Louvre ou au Musée d'Orsay<sup>10</sup>. Mais ces initiatives ne débouchent généralement pas ensuite sur la mise à disposition libre et gratuite des œuvres numérisées et cette politique asymétrique a pu faire l'objet de critiques, comme celles exprimées par Hervé Le Crosnier à propos du recours au crowdfunding pour la restauration du tableau « l'Atelier du peintre » de Courbet au Musée d'Orsay<sup>11</sup> :

*[...] la moindre des choses serait de rendre au public autre chose que des « cartes pass » à bon prix (une fois déduite la participation de 2/3 de l'État au travers des réductions d'impôts) et l'affichage du nom des donateurs sur Facebook.*

*Comme ce genre d'opération va se multiplier, ne devrions-nous pas exiger que l'ensemble des droits sur les reproductions de ces œuvres aidées soient directement posées dans le domaine public ?*

Des pistes innovantes pourraient sans doute être davantage explorées pour développer des formules de crowdfunding plus respectueuses du domaine public. C'est ce qui avait été tenté par la société YABé avec la plateforme participative Numalire, qui proposait une formule hybride entre la numérisation à la demande et le financement participatif<sup>12</sup> :

*Après avoir demandé un devis sur l'ouvrage de son choix, l'internaute peut ensuite lancer une souscription et la diffuser auprès de ses contacts et des réseaux sociaux afin de financer de manière collaborative la numérisation d'un livre rare. Si l'objectif de la souscription est atteint au terme d'un mois, l'ouvrage est numérisé et peut être imprimé à la demande.*

*Depuis l'ouverture de la plateforme [...] huit bibliothèques parisiennes participent au projet et proposent une sélection de 500 000 notices d'ouvrages libres de droit.*

Un des aspects intéressants du projet Numalire était que les fichiers produits à l'issue des opérations de crowdfunding étaient remis aux bibliothèques partenaires et librement diffusés sur Internet :

*L'ambition de Numalire est de doter chaque bibliothèque patrimoniale d'un outil structuré lui permettant de répondre favorablement à toute demande de reproduction d'un document libre de droits en le numérisant dans le respect du*

---

<sup>10</sup> Acquisition du tableau « Les trois grâces » de Lucas Cranach par le Musée du Louvre ; acquisition et numérisation du livre d'heures de Jeanne de France à la BnF ; restauration de la Victoire de Samothrace au Louvre ; restauration du tableau « L'Atelier du peintre de Courbet » au Musée d'Orsay.

<sup>11</sup> Voir Le Crosnier, Hervé. Patrimoine, musées et biens communs. Vecam, 2 octobre 2014 [En ligne] : <http://vecam.org/archives/article1299.html>

<sup>12</sup> Andro, Mathieu (et al). Numalire : Une expérimentation de numérisation à la demande du patrimoine conservé par les bibliothèques sous la forme de financements participatifs (crowdfunding). BBF, 2 octobre 2014 [En ligne] : <http://bbf.enssib.fr/contributions/numalire>

*domaine public, c'est à dire, sous licence Public Domain Mark afin d'en permettre la réutilisation la plus large et ouverte possible.*

Malgré la conduite d'une phase d'expérimentation ayant produit des résultats intéressants, le service Numalire n'a cependant pas réussi à trouver son équilibre économique et la plateforme a été arrêtée.

Le financement participatif s'avère donc au final une piste ambiguë du point de vue du respect de l'intégrité du domaine public. On peut aussi craindre que si la formule se généralisait, elle finisse par conduire à un désengagement financier des pouvoirs publics, préjudiciable à la soutenabilité de la numérisation.

## **Conclure des partenariats Public-Privé de numérisation**

Bien que faisant l'objet de nombreuses controverses, les partenariats Public-Privé de numérisation peuvent paraître constituer une piste prometteuse pour financer des projets de numérisation de masse des collections. Cette formule sera d'ailleurs sans doute davantage mobilisée à l'aveni étant donné que, comme on l'a vu en introduction, la loi Valter a explicitement prévu que les établissements culturels pouvaient y recourir avec la possibilité d'octroyer au partenaire privé des exclusivités de 15 ans, en contrepartie de sa participation financière aux opérations de numérisation.

Les premiers exemples de recours à ce type de dispositifs en France ont cependant soulevé de nombreuses interrogations. En janvier 2013, le Ministère de la Culture a annoncé la conclusion de deux partenariats conclus avec les sociétés privées Proquest, Belive et Memnon pour la numérisation de 70 000 livres anciens et 200 000 enregistrements sonores issus des collections de la Bibliothèque nationale de France<sup>13</sup>. Une partie des coûts de numérisation étaient prise en charge par ces sociétés et l'autre par le biais de fonds publics tirés du programme des Investissements d'Avenir. Une exclusivité de 10 ans était accordée à ces entreprises pour commercialiser les corpus sous forme de base de données. Les accords prévoyaient un accès gratuit à ces bases dans les emprises de la BnF et une mise en ligne au bout de 10 ans sur Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF.

Ces partenariats ont suscité l'opposition d'une coalition d'associations, impliquées dans la défense de la Culture libre et des Communs, au motif qu'ils aboutissaient à une forme de privatisation ou d'expropriation du domaine public<sup>14</sup>. L'Association des Bibliothécaires de France et l'Interassociation Bibliothèques Archives Documentation (IABD) se sont aussi mobilisées pour dénoncer une atteinte à « l'égalité d'accès au patrimoine commun<sup>15</sup> ». Malgré les débats suscités par ce recours à des partenariats avec exclusivité, ces premiers

---

<sup>13</sup> Voir BnF. Synthèse des premiers accords conclus par BnF-Partenariats, 28 juillet 2014 [En ligne] ; [http://www.bnf.fr/fr/la\\_bnf/anx\\_actu\\_bib/a.partenariats\\_numerisation\\_bnf.html](http://www.bnf.fr/fr/la_bnf/anx_actu_bib/a.partenariats_numerisation_bnf.html)

<sup>14</sup> Voir La Quadrature du net. Non à la privatisation du domaine public par la Bibliothèque nationale de France ! 18 janvier 2013. [En ligne] : <https://www.laquadrature.net/fr/non-a-la-privatisation-du-domaine-public-par-la-bibliotheque-nationale-de-france>

<sup>15</sup> Voir Communiqué ABF sur les deux partenariats conclus pour la numérisation et la diffusion des collections de la Bibliothèque nationale de France, 26 janvier 2013 [En ligne] : <http://www.abf.asso.fr/2/22/320/ABF/communiqu%C3%A9-abf-sur-les-deux-partenariats-conclus-pour-la-num%C3%A9risation-et-la-diffusion-des-collections-de-la-biblioth%C3%A8que-nationale-de-france>

accords sont entrés en vigueur et d'autres ont suivi, comme nous le verrons dans la partie suivante, mais avec des principes de fonctionnements différents.

On peut se poser la question de savoir s'il est possible d'envisager des partenariats public-privé de numérisation qui n'impliqueraient pas des restrictions au droit d'usage sur les fichiers produits. Un exemple peut être cité en ce sens, même s'il a fallu plusieurs années avant qu'il ne débouche sur une libération effective des œuvres numérisées. En 2009, la Bibliothèque municipale de Lyon a signé un partenariat avec Google pour la numérisation de 500 000 ouvrages patrimoniaux tirés de ces collections. S'inscrivant dans le cadre du projet Google Books, ces accords prévoyaient une prise en charge totale des coûts par la société américaine, avec remise d'un double des fichiers produits à la bibliothèque de Lyon avec l'autorisation de mise en ligne sur son propre site internet. Ces accords ont également suscité une vive polémique, notamment parce que Google obtenait en contrepartie une exclusivité commerciale sur les fichiers d'une durée de 25 ans<sup>16</sup>.

En 2012, la Bibliothèque de Lyon a ouvert sa bibliothèque numérique NumeLyo pour diffuser à la fois les ouvrages numérisés par Google, ainsi que d'autres documents reproduits par ses propres moyens. A l'époque, l'ensemble était placé sous des conditions de réutilisation qui interdisaient l'usage commercial des fichiers. Mais le site était néanmoins ouvert à l'indexation par tous les moteurs de recherche, ce qui n'est pas le cas des autres partenaires de numérisation de Google. En 2016, un changement de ces conditions de réutilisation a été opéré par la Bibliothèque de Lyon : l'établissement a choisi de placer l'ensemble sous la Licence Ouverte, autorisant la libre réutilisation des fichiers y compris dans un cadre commercial<sup>17</sup>. Or ces nouvelles règles sont aussi applicables aux ouvrages numérisés par Google. Au final, l'exclusivité commerciale de 25 ans n'a donc pas été appliquée sur toute la durée du contrat et ce partenariat Public-Privé aura débouché sur une libre diffusion d'œuvres du domaine public.

Néanmoins, il aura fallu plusieurs années pour arriver à ce résultat et il n'est pas certain que des accords aussi favorables puissent être obtenus par d'autres établissements culturels.

## **Mettre en place des formules de Freemium**

Si les partenariats Public-Privé de numérisation posent généralement problème vis-à-vis du respect de l'intégrité du domaine public, c'est qu'ils reposent généralement sur des modèles de commercialisation directe des données. Pourtant, d'autres formules sont envisageables pour qu'un partenaire privé puisse dégager un retour sur investissement, sans nuire à la libre diffusion des fichiers : on peut en effet imaginer des modèles de « Freemium » où des services payants à valeur ajoutée sont proposés aux utilisateurs, sans remettre en cause la diffusion gratuite en ligne des documents numérisés.

---

<sup>16</sup> Voir Beuve-Méry, Alain. Accord entre Google et la Bibliothèque de Lyon. Le Monde, 12/07/2008 [En ligne] : [http://www.lemonde.fr/culture/article/2008/07/12/accord-entre-google-et-la-bibliotheque-de-lyon\\_1072853\\_3246.html](http://www.lemonde.fr/culture/article/2008/07/12/accord-entre-google-et-la-bibliotheque-de-lyon_1072853_3246.html)

<sup>17</sup> Voir Maurel, Lionel. La Bibliothèque de Lyon libère le domaine public avec la Licence ouverte. S.I.lex, 23/08/2016 [En ligne] : <https://scinfolex.com/2016/08/23/la-bibliotheque-de-lyon-libere-le-domaine-public-en-passant-a-la-licence-ouverte/>



C'est la piste explorée depuis plusieurs années par la Bibliothèque nationale de France dans le cadre de sa filiale BnF-Partenariats. En 2014, un premier accord a été conclu avec la société Ligaras pour la production de plusieurs milliers de livres numériques au format ePub destinés à être commercialisés sur les principales plateformes de distribution (iBookStore, FNAC, Amazon, etc.). Un second accord de ce type a suivi en 2015 avec la firme Apple pour la commercialisation de 10 000 ebooks en exclusivité sur l'iBookstore. En échange de l'investissement consenti pour la conversion des fichiers au format ePub, Apple a obtenu une exclusivité commerciale d'un an, à l'expiration de laquelle les fichiers pourront être commercialisés pendant 5 ans par tous les libraires en ligne, avant de retourner en 2022 en accès libre dans Gallica. Il faut noter que dans les deux cas, les ouvrages faisant l'objet de ces partenariats restent par ailleurs en accès libre sur Gallica, mais uniquement au format PDF<sup>18</sup>.

On peut donc dire que ce type d'accord aboutit à transformer la couche ePub en un « Freemium payant » sans compromettre l'accès libre aux œuvres numérisées par ailleurs, mais au prix d'une régression dans la qualité du service rendu par l'établissement public. La restriction des droits d'usage sur le domaine numérisé est moins forte qu'avec l'exemple précédent du partenariat Proquest, et ce d'autant plus que la durée d'exclusivité sur les fichiers ePub est plus courte (5 ans au lieu de 10).

En 2016, BnF-Partenariats a décliné cette logique du Freemium d'une nouvelle façon à l'occasion d'un partenariat conclu pour la numérisation de la presse. Un accord a été signé avec la société Immanens pour l'ouverture du portail Retronews diffusant 50 titres de presse numérisée par la BnF. Cette fois-ci, la valeur ajoutée porte sur des contenus éditoriaux produits par une équipe de professeurs et de journalistes, ainsi que sur des fonctionnalités avancées développées par deux start-ups spécialisées dans l'enrichissement sémantique des données. Ces apports sont commercialisés par le biais d'un abonnement de 12,5 euros par mois à destination des particuliers, tandis que les journaux anciens numérisés restent par ailleurs librement accessibles dans Gallica.

Avec cette formule, on s'approche d'un modèle économique autour du domaine qui ne repose plus sur la commercialisation des données, mais sur de réels services à valeur ajoutée. On peut cependant déplorer que de fortes restrictions d'usage des images des journaux numérisés s'appliquent à l'intérieur de Retronews, réservant la rediffusion sur un blog, l'usage en classe ou l'utilisation pour illustrer une thèse aux abonnés payants. L'impact de ces limitations est atténué par le fait que les mêmes images sont par ailleurs accessibles dans Gallica, mais cela contribue à rendre le modèle de Freemium quelque peu bancal<sup>19</sup>.

On constate au final que ces partenariats tendent tout de même à s'éloigner progressivement des exclusivités directes sur les œuvres numérisées pour aller vers la commercialisation de services. Un point d'équilibre pourrait donc finir par être trouvé par ce

---

<sup>18</sup> Pour plus de précision sur ces accords, voir le site de BnF-Partenariats :

[http://www.bnf.fr/fr/acces\\_dedies/bnf\\_partenariats.html](http://www.bnf.fr/fr/acces_dedies/bnf_partenariats.html)

<sup>19</sup> Voir Maurel, Lionel. Retronews ou la logique du Freemium (mal) appliquée au domaine public. S.I.Lex, 03/04/2016 [En ligne] : <https://scinfolex.com/2016/04/03/retronews-ou-la-logique-du-premium-appliquee-au-domaine-public/>

biais entre la mise en place d'un modèle économique et la libre réutilisation du domaine public numérisé.

## Pour une approche critique des modèles économiques de la numérisation patrimoniale

Comme nous avons essayé de le montrer dans les parties précédentes, plusieurs expérimentations existent pour essayer de mettre en place des modèles économiques contribuant la soutenabilité des politiques de numérisation patrimoniale. Mais force est de constater que l'exercice reste périlleux et que bon nombre de ces formules continuent à imposer des restrictions plus ou moins graves à la réutilisation du domaine public numérisé. Par ailleurs, en dehors de cas isolés dont le caractère reproductible n'est pas assuré, les revenus générés sont de toute façon encore loin de couvrir les coûts de numérisation et la perspective d'un autofinancement paraît assez hypothétique.

On notera que cette conclusion est aussi celle à laquelle ont abouti plusieurs rapports publiés par le Ministère de la Culture ces dernières. En 2013, le rapport « Ouverture et partage des données publiques culturelles<sup>20</sup> » aboutissait au constat qu'hormis quelques gros projets conduits par des établissements public à caractère économique et commercial (comme la Réunion des Musées Nationaux par exemple), le produit des redevances de réutilisation représentait des montants trop faibles pour assurer des capacités d'autofinancement crédibles pour les établissements culturels. Il préconisait d'instaurer un principe de gratuité pour réutilisation des données culturelles, applicable y compris pour les œuvres du domaine public, en mettant en avant les externalités positives liées à la libre diffusion.

En juin 2015, un nouveau rapport a été publié par le Ministère de la Culture consacré à « l'Évaluation du développement des ressources propres des établissements culturels de l'État <sup>21</sup> ». Il a abouti au même constat que les redevances de réutilisation ne figurent pas parmi les pistes les plus efficaces pour assurer l'autofinancement des établissements culturels :

*Seules trois activités (la location d'espaces, les redevances de concessions et le mécénat [...] contribuent systématiquement à l'équilibre financier des établissements. L'ensemble des autres activités (les activités annexes telles que la gestion d'un auditorium, les expositions itinérantes, la gestion en direct d'une boutique, l'ingénierie culturelle, les éditions, **les activités numériques et la gestion des droits de propriété intellectuelle**) présentent, en moyenne sur l'échantillon analysé, un résultat déficitaire. Ces résultats posent la question du maintien et du*

---

<sup>20</sup> Voir Domange, Camille. Ouverture et partage des données publiques culturelles. Ministère de la Culture, 01/12/2013 [En ligne] : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Rapports/Open-Data-ouverture-et-partage-des-donnees-publiques-culturelles>

<sup>21</sup> Voir Ministère de la Culture. Évaluation de la politique de développement des ressources propres des organismes culturels de l'État, 25/06/2015 [En ligne] : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Evaluation-de-la-politique-de-developpement-des-ressources-propres-des-organismes-culturels-de-l-Etat>

*développement de ces activités à l'équilibre financier fragile lorsqu'il n'apparaît pas qu'elles participent significativement aux missions de service public de l'établissement.*

On aboutit finalement à la conclusion qu'il reste indispensable de garantir des financements publics élevés pour la numérisation du domaine public. Malgré les restrictions budgétaires, il revient aux autorités publiques de faire un choix politique en faveur du financement de la numérisation patrimoniale, car les solutions alternatives aux subventions ne pourront jouer qu'un rôle d'appoint. C'est une des manières dont l'Etat et les collectivités locales peuvent se rester des « garants du Commun » et faire en sorte de contribuer au développement des Communs de la connaissance.

L'invocation des difficultés budgétaires ne doit pas masquer que des choix politiques restent toujours possibles. En 2012, le conservateur Rémi Mathis avait ainsi fait remarquer que le montant des aides à la presse accordées chaque année par l'Etat au magazine Télé Z était supérieur au chiffre d'affaires de la Réunion des Musées nationaux (2,9 millions d'euros). Or cette dernière est souvent pointée du doigt pour la politique restrictive qu'elle applique aux œuvres numérisées par ses soins (sans pour autant parvenir à réduire son déficit budgétaire qui se creuse année après année<sup>22</sup>). Nul doute que des marges de manœuvre existent pour déployer une politique volontariste de numérisation patrimoniale respectueuse du domaine public.

On peut aussi prendre pour exemple les Pays-Bas qui ont su mettre en place des dispositifs originaux de financement des politiques culturelles. Une loterie nationale (la BankGiro Lottery) a été instaurée qui a permis de dégager 62 millions d'euros à reverser aux différentes institutions culturelles du pays<sup>23</sup>. C'est grâce à ces fonds notamment que le Rijksmuseum d'Amsterdam a pu mettre en place son projet Rijksstudio, grâce auquel plusieurs centaines de milliers d'œuvres du domaine public ont pu être numérisées en Haute Définition et mises en ligne, avec une liberté complète de réutilisation.

---

<sup>22</sup> Voir le rapport « Evaluation de la politique de développement des ressources propres des organismes culturels de l'Etat » cité plus haut.

<sup>23</sup> Voir Rijksmuseum. BankGiro Lottery [En ligne] : <https://www.rijksmuseum.nl/en/join-us/funds/bankgiro-lottery>